

CINQ PLAINTES, ZERO JUSTICE:



LA POLICE DEMEURE IMPUNIE

G8 2003

canton de vaud - mai 2007

groupe anti-rØpression (gar)
gar@no-log.org - 078 847 16 36

Cinq plaintes, zéro justice:

LA POLICE DEMEURE IMPUNIE

Pour beaucoup, le G8 2003 est un événement lointain. D'autres en gardent un souvenir cuisant, parfois gravé dans leur chair. Que sont devenues les personnes blessées par la police? Nous ne reviendrons pas, ici, sur le sort d'une multitude de manifestant-e-s maltraité-e-s à cette occasion; rappelons à cet égard l'existence de notre publication de juin 2004 *G8 2003 Evian. Bilan de la permanence anti-répression de Lausanne*, qui rapporte les faits de façon détaillée. Notre propos est de dresser un bilan des procédures judiciaires intentées contre la police par des manifestant-e-s grièvement blessé-e-s et/ou choqué-e-s par les événements. Ces procédures, pour le canton de Vaud, sont au nombre de cinq. Elles concernent deux épisodes qui se sont déroulés le 1^{er} juin: le blocage de l'autoroute au niveau du pont de l'Aubonne; les blocages de Lausanne. Ci-dessous, nous rappellerons brièvement les faits, consignés dans notre publication susmentionnée, et ferons état de leur issue. Hormis pour les personnes qui ont de leur propre initiative rendu publique leur identité, nous utiliserons des prénoms d'emprunt. Pour désigner les policiers concernés par contre, nous utiliserons leurs noms et prénoms s'ils sont connus. En effet, les procès sont publics et de toute façon, comme on le verra, les agents de police ne risquent rien quoi qu'ils fassent. Nous n'avons donc aucune raison de protéger leur identité.

Blocage du pont autoroutier de l'Aubonne: 3 plaintes

Les faits

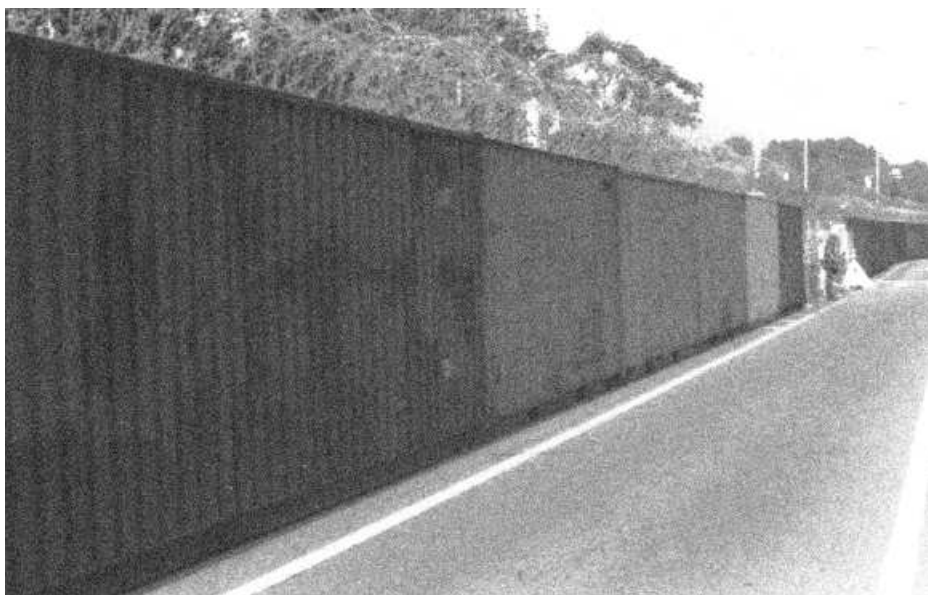
Des activistes organisent un blocage sur le pont autoroutier de l'Aubonne, haut de plus de 20 mètres. Deux activistes se suspendent à chaque extrémité d'une corde d'alpinisme qui traverse l'autoroute. Sur le pont, la visibilité et le blocage des voies sont assurés par plusieurs personnes avec des banderoles. Michael Deiss, policier schaffhousois sous le commandement de Claude Poget, sergent-major de la gendarmerie vaudoise, coupe alors la corde à laquelle sont accroché-e-s les deux activistes. L'un, Martin, tombe dans la rivière et se blesse grièvement. La chute lui vaudra une longue hospitalisation au CHUV et Martin ne se remettra jamais entièrement de ses blessures. L'activiste suspendue à l'autre bout de la corde, Gesine, est retenue par les autres manifestant-e-s. Néanmoins, elle restera traumatisée: voyant son compagnon précipité à terre, elle s'attend avec terreur à chuter elle-même d'un moment à l'autre. Le déroulement de l'action et de l'intervention policière est filmé de près par un-e journaliste présent-e sur place, ce qui fournira une pièce à conviction difficilement contestable. Martin, Gesine et six autres activistes seront condamné-e-s pénalement, très rapidement, soit le 28 juin 2004, pour entrave à la circulation routière et mise en danger de la vie des automobilistes. Martin, compte tenu de ses blessures, sera exempté de peine. Cette «grâce» ne sera pas accordée à Gesine.

Les plaintes

Trois plaintes sont déposées: deux, par Gesine et Martin, contre Michael Deiss, le policier qui a coupé la corde, et contre Claude Poget, son commandant, ainsi que contre l'intervention générale de la police dans ce cadre; une (en fait, plusieurs fois la même par Ernest et d'autres manifestant-e-s qui se trouvaient sur le pont) contre Michael Deiss, Claude Poget et les autres policiers/ères dans le cadre de leur intervention contre les activistes sur le pont.

L'issue

L'instruction des plaintes dirigées contre Michael Deiss et Claude Poget a été fort lente. D'abord, en ce qui concerne les plaintes de Gesine et Martin, le juge instructeur cantonal Jacques Antenen a prononcé un non-lieu, le 22 octobre 2004. Par un surprenant tour de passe passe, il a attribué la cause de la chute à la témérité des manifestant-e-s, rompant ainsi les liens de causalité directe pourtant très clairement établis. C'est sur recours des manifestant-e-s que les policiers ont été **4** inculpés, le 13 mai 2005, pour lésions corporelles par négligence. Les audiences de



jugement ont eu lieu du 13 au 15 février 2006 devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte, présidé par Pierre Bruttin. Elles ont permis de mettre en évidence le refus obtus de Claude Poget de prendre la situation en considération, son absence totale de communication avec les manifestant-es et avec le personnel sous son commandement, la violation de sa part de la doctrine d'intervention. Elles ont aussi révélé que Michael Deiss a agi de son propre chef sans y être autorisé. Malgré les erreurs graves commises et constatées, le juge a considéré que les policiers n'étaient pas punissables, confirmant le point de vue précédemment évoqué. Martin et Gesine ont recouru contre ce jugement. Le 7 septembre 2006, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a confirmé le jugement et acquitté le policier et son commandant du moment. Aucun recours n'est possible. En effet, le Tribunal fédéral a jugé, à une autre occasion, que les employé-es des Etats cantonaux ne peuvent pas être poursuivi-es à ce niveau. Si une personne s'estime lésée, elle devra s'en prendre à l'Etat en tant qu'institution, par le moyen d'une procédure civile lourde, longue et coûteuse, qui a très peu de chances d'aboutir si les auteur-es de l'agression ont été innocenté-es sur le plan pénal. En ce qui concerne la situation qui nous occupe, la procédure civile visant à l'indemnisation des victimes n'a, à notre connaissance, toujours pas abouti.

Quant à la plainte d'Ernest et des autres manifestant-e-s sur le pont, elle n'a même pas eu droit à un non-lieu. Le juge d'instruction de l'arrondissement de la Côte a rendu, le 8 octobre 2004, une ordonnance par laquelle il «refuse de suivre»: il a dénié à Ernest la qualité de lésé; l'a rendu responsable de sa propre mise en danger; n'est même pas entré en matière sur l'hypothèse que les policiers aient menti dans la description des faits; a considéré «qu'une condamnation paraît ainsi d'emblée exclue»; a, pour terminer, décrété que «la plainte a été déposée à la légère, voire de manière téméraire», ce qui lui a permis de mettre les frais à charge du plaignant. Lequel, démoralisé, a renoncé à poursuivre dans la voie judiciaire. Les autres plaignant-e-s ont fait de même et l'affaire en est restée là.

Des révélations ultérieures nous apprendront que, dans ces milieux, les affaires se règlent apparemment en famille. Blanchi par l'appareil judiciaire, Claude Poget a été muté au sein de la gendarmerie vaudoise à un poste où il n'a pas d'agent-e-s sous son commandement. L'opération a été discrètement menée et on n'en aurait rien su, si Claude Poget lui-même ne l'avait révélée : considérant cette mutation comme une sanction consécutive aux événements décrits ci-dessus, le sergent-major a attaqué son employeur devant le Tribunal des Prud'hommes. Cela fait tache dans la maison.

Blocages de Lausanne: 2 plaintes

Les faits

Dès 6 h 30, des blocages s'organisent dans la ville. Les manifestant-e-s visent à perturber l'arrivée de délégations au débarcadère en investissant les carrefours stratégiques du bas de la ville. Une partie des blocages ont lieu sur le mode festif et ludique, l'autre par la mise en place de barricades. Les habitant-e-s du quartier et les passant-e-s assistent tranquillement à la manifestation, résolument non menaçante. La police n'intervient pas immédiatement; c'est en milieu de matinée qu'elle chargera, en faisant un large usage d'armes dites non létales, et contraindra les manifestant-e-s à se retirer vers le camping de la Bourdonnette. Plusieurs personnes seront blessées, dont certaines sévèrement. Véronique, journaliste d'Indymédia, recevra une grenade assourdissante sur la jambe, qui occasionnera une blessure sérieuse. Elle devra se faire conduire au CHUV pour y recevoir des

Au moment où, sous la charge de la police, Hector s'éloigne au pas de course comme d'autres manifestant-e-s, il est violemment interpellé par un agent de la police communale lausannoise, Steve Demierre: celui-ci l'agresse par derrière, le plaque à terre, le menotte et le frappe à plusieurs reprises, lui infligeant des coups de pieds dans les côtes et des coups de poing sur l'œil droit. Hector est arrêté et demeurera emprisonné pendant dix jours à la prison du Bois-Mermet, sans soins adéquats pour la tuméfaction à l'œil. A sa sortie de prison, l'Inselspital de Berne diagnostiquera un déchirement de la rétine. Hector devra subir deux interventions chirurgicales pour y remédier. Il sera très rapidement condamné pour émeute, soit le 5 décembre 2003, mais exempté de peine tellement il a été amoché par Steve Demierre.

Les plaintes

Munie du constat médical du CHUV et d'un certificat d'incapacité de travail, Véronique a déposé plainte pénale contre la police. Muni du constat médical de l'Inselspital, Hector a déposé plainte pénale contre Steve Demierre.



L'issue

Pas de chance pour Véronique, vraiment pas de chance! Sa plainte a abouti à un non-lieu car le juge instructeur n'a pas pu identifier l'auteur-e du tir qui l'a blessée. Le poisson est noyé et demeurera muet comme une carpe. Le déroulement de l'instruction mérite que l'on s'y arrête un instant. A la suite de la plainte de Véronique, le juge instructeur, M. Chatton, a demandé à la police de lui indiquer qui était l'auteur-e du tir de grenade incriminé. La police s'est dite dans l'impossibilité de l'identifier et le juge s'en est contenté. Lorsque le défenseur de Véronique a requis qu'il soit procédé à l'audition des officiers/ères de police et d'une témoin, le juge lui a répondu: «Je ne perds pas mon temps à des opérations d'enquête dont on sait qu'elles sont vouées à l'échec; j'ai d'autres priorités qui me sont dictées par le volume de travail de mon greffe» (cité par *Le Temps*, 22 avril 2005). Voilà qui a le mérite d'être clair. Non seulement le juge a fait preuve de très peu de zèle pour découvrir l'auteur-e du tir, mais au surplus il s'est montré parfaitement prévenu quant à l'issue de cette affaire. Le recours au Tribunal fédéral, contre le non-lieu et visant à récuser le juge pour raison de partialité, n'a pas eu davantage de succès: si les propos du juge instructeur ont été jugés «assurément maladroits», les juges fédéraux ont considéré que l'instruction a été conduite de façon impartiale. Il n'y a pas que les chats qui retombent toujours sur leurs pattes... Il ne restait plus à Véronique que la demande d'indemnisation au sens de la LAVI (Loi sur l'aide aux victimes d'infraction), demande qu'elle a dûment déposée.



En novembre 2006, le Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud a prononcé une décision de refus d'indemnisation selon la LAVI. Motifs invoqués: Véronique n'a pas dû être hospitalisée; elle n'a pas de séquelles physiques ; elle n'a pas souffert d'atteinte à l'intégrité psychique. Donc, elle n'est pas considérée comme victime. Et la boucle est bouclée.

La plainte dirigée par Hector contre Steve Demierre n'a pas pu être écartée de façon si immédiate: le rapport de police qui a servi à inculper Hector et les déclarations des policiers auditionnés durant l'instruction ont clairement indiqué que Steve Demierre avait interpellé et frappé le manifestant. Nul ne pouvait donc prétendre que l'auteur des coups était impossible à identifier. L'audience du 6 juillet 2006 devant le Tribunal de Police de Lausanne, présidée par le vice-président Patrick Gigante, et notamment l'audition du commandant de Steve Demierre au moment des faits, a permis clairement d'établir que l'interpellation a été «musclée». Qu'à cela ne tienne, voici les conclusions de Patrick Gigante: «C'est selon la plus grande vraisemblance au cours de cette action, certes courte mais assez violente, ainsi que l'accusé le reconnaît, que le plaignant, dont le masque de protection est tombé, a été frappé au visage et blessé à l'œil droit. Le tribunal est cependant d'avis que ce geste, dont les conséquences sont sans nul doute regrettables, demeure proportionné aux circonstances du cas d'espèce...» (p. 14 du jugement du 10 juillet 2006). Ainsi, Steve Demierre a été libéré de toute charge. Pourtant, des pièces tirées du dossier de l'intéressé auprès de la police communale de Lausanne donnent un aperçu du tempérament de l'accusé. La «feuille d'appréciation 1999» mentionne que Steve Demierre «Doit parfois, mettre en arrière son impulsivité (saine) au profit d'une appréciation de situation modérée»; dans un rapport de cours rédigé en avril 1999, Steve Demierre écrit: «Pour ma part, je trouve que la solution de rentrer «dans l'agresseur» reste très efficace»... Hector a déposé un recours contre cette décision. La cour de cassation pénale du Tribunal cantonal l'a rejeté, quasiment par retour de courrier, le 8 septembre 2006. L'instance de recours s'est fondée, d'abord, sur une appréciation du contexte contraire aux faits démontrés: «Au moment des faits, la foule était hostile envers les policiers». Puis, en qualifiant au passage l'apparence du manifestant de «dégaine», elle considère que: «La méthode d'interception que (le policier) a choisie était idoine, et si elle impliquait un certain risque que l'individu soit blessé lors de son interpellation, ce risque restait néanmoins proportionné aux intérêts à protéger et au but recherché. En particulier, le fait qu'un coup de poing ait pu être décoché au recourant lors de son interception ne suffit pas à rendre excessif l'usage de la force par l'accusé» (page 12 du jugement). Si ce n'est pas un blanc-seing... A tout cela, il faut ajouter que seule la procédure en première instance est couverte par l'assistance judiciaire; ainsi, les frais de deuxième instance et de défense d'office ont été mis à charge du recourant. Ici non plus, aucun recours n'est possible au Tribunal

fédéral, pour les mêmes raisons exposées plus haut. On pourra encore relever que Steve Demierre a passé à la Gendarmerie vaudoise le 1er juillet 2003, au sein du Détachement rapide et de dissuasion (DARD), puis a été promu caporal le 1er janvier 2005 (en pleine instruction de la plainte pénale). Il est responsable de l'entraînement de sport et d'auto-défense au DARD, ainsi que de l'instruction au maniement du tonfa. Il y a des méthodes qui reçoivent visiblement des encouragements et on se réjouit de rencontrer les élèves de Steve Demierre dans les rues...

En substance

Cette brève synthèse des actions judiciaires intentées contre les violences policières dans le cadre du G8 2003 nous amènent à poser quelques constats peu reluisants, qui confirment d'ailleurs nos observations constantes en la matière.

On relèvera d'une façon générale que le souci de célérité de la chaîne pénale est appliqué de façon tout à fait sélective: tou-te-s les manifestant-e-s ont été jugé-e-s en 2003, quelques semaines ou, au plus, quelques mois après les faits. Quant aux policiers, du moins ceux qui étaient identifiables par d'autres moyens que l'instruction judiciaire, il a fallu attendre l'automne 2006 pour arriver péniblement au bout des procédures. Pour ce qui est des policiers non identifiables par d'autres moyens que l'instruction judiciaire, ils ne sont simplement pas identifiés.

Deuxièmement, l'issue de ces procès permet de conclure que les policiers/ères sont à l'abri de toute sanction quand bien même la gravité de leurs erreurs et/ou leur brutalité seraient démontrées à souhait. Cela mène à soulever de sérieux doutes sur l'indépendance de l'institution judiciaire. Quant à l'institution policière, la promotion de Steve Demierre et son maintien à un poste d'instructeur montre bien que non seulement les actes brutaux ne sont pas sanctionnés, mais tacitement encouragés.

Troisièmement, d'un point de vue du droit, on se heurte à un triple déni. Les plaignant-e-s sont systématiquement débouté-e-s en première instance, là où l'assistance judiciaire peut être accordée, et doivent réclamer justice en deuxième instance, là où l'assistance judiciaire est déniée. Aucun recours au Tribunal fédéral n'est possible, ce qui empêche d'accéder à toute extériorité dans le jugement des affaires cantonales. Enfin, dans le cadre de la LAVI, l'autorité cantonale dénie aux

Quatrièmement, nous constatons que les plaignant-e-s sortent de ces procédures encore plus mal en point qu'au départ: ils/elles ont été lésés dans leur intégrité physique et/ou psychique, parfois avec des séquelles graves et durables; ils/elles ont affronté la difficulté du passage devant les tribunaux, généralement peu amènes avec les manifestant-e-s; enfin, ils/elles se trouvent à devoir assumer des frais de procédure et de défense. Ils/elles ont mal, ils/elles subissent l'injustice et, au surplus, ils/elles doivent passer à la caisse. Faire payer celles et ceux qui demandent justice est aussi une forme de répression qui s'ajoute aux autres.

Enfin, nous concluons avec une brève réflexion que tout cela nous inspire: il nous souvient que l'on nous a dit, aux cours de civisme à l'école ou dans d'autres lieux censés édifier la jeunesse, que dans une société civilisée la demande de justice doit passer par des institutions ad hoc, qui disent le droit de façon impartiale. Non mais sans blague: comment ce discours peut-il encore être considéré comme crédible à l'épreuve des faits?

Groupe antirépression Lausanne (gar), 16 mai 2007

